



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-151 du 17 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0146 relative au **projet de ferme maraîchère nécessitant la création et l'exploitation d'un forage d'eau pour les besoins d'irrigation agricole, situé au lieu dit « La Garenne des Loges » sur la commune de Loges-en-Josas dans le département des Yvelines**, reçue complète le 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 2,3 hectares, en :

- la création d'une ferme destinée à l'exploitation de cultures maraîchères, comprenant notamment trois serres de production sur 1 730 m², un bâtiment d'exploitation de 250 m², une plateforme de stockage et un espace d'accueil et de stationnement (5 à 10 places) ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une profondeur de 60 mètres (nappe des sables de Fontainebleau), prévoyant un débit horaire de 5 m³/heure durant 6 mois par an, représentant un volume annuel prélevé maximal de 8 000 m³, afin d'irriguer les terres agricoles de la ferme ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la RD 120, sur une prairie en jachère depuis une vingtaine d'années, située dans le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay, instaurée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013, et que le projet contribue à la préservation et la valorisation des terres agricoles ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« Prairies de la vallée du petit Jouy à l'aqueduc de Buc »), reconnue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver, que le maître d'ouvrage indique que le projet doit contribuer à l'augmentation de la biodiversité sur le site et ses abords *via* la diversification des milieux naturels par la mise en culture de la parcelle (développement de strates arborées, herbacées et prairiales), que les travaux seront programmés hors période de reproduction de la faune, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est localisé dans le site classé « Vallée de la Bièvre » et dans les périmètres de protection de trois monuments historiques (« Porte de Jouy », « Ancien aqueduc », « Domaine national de Versailles et de Trianon ») et qu'il prévoit des mesures d'insertion paysagère des éléments bâtis (réduction de la perception visuelle des serres et de la plateforme de stockage par leurs implantations en contre-bas et en fond de parcelle, derrière deux franges d'arbres fruitiers ; construction du bâtiment d'exploitation en continuité du front bâti existant ; végétalisation d'espace de stationnement) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le projet sera soumis à autorisation spéciale de travaux en site classé et à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux patrimoniaux et paysagers seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la ressource captée n'est pas inscrite en tant que zone de répartition des eaux (ZRE), que le projet prévoit un débit horaire et un volume annuel prélevé modérés, que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau, et que, selon le dossier, les maraîchers souhaitent mettre en œuvre une démarche d'économie de ressources avec notamment une irrigation limitée ;

Considérant que le projet de forage est localisée à plus de 100 mètres des premières habitations,

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part, et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, que les travaux seront de courte durée et qu'ils devront respecter les dispositions de ces arrêtés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de ferme maraîchère nécessitant la création et l'exploitation d'un forage d'eau pour les besoins d'irrigation agricole, situé au lieu dit « La Garenne des Loges » aux Loges-en-Josas (Yvelines).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.R. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.